

**Arrêté préfectoral n° DS-2021-18
relatif aux mesures d'urgence additionnelles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021**

**Cas d'un épisode de type "mixte"
dans le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie",**

Niveau d'alerte N 2

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24/02/2021 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22/02/2021 et concernant le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie";
- Vu** le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 25/02/2021 ;
- Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "mixte", concernant le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie" ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : activation des mesures additionnelles

En plus des mesures déjà activées au titre de l'alerte de Niveau 1, les mesures additionnelles " N2", définies à l'annexe 3.1 de l'arrêté n°DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 sus-visé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie" jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon
UGITECH à Ugine
OCV Chambéry à Chambéry
SCDC à Bissy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-5 : Les opérations d'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

- o MT-4 "PL"

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

- *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

- *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n°DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 susvisé et étant entendu que le niveau alerte "N2" est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que le préfet de la Haute-Savoie a pris un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1, 2, 3 ou 4, cette même restriction de circulation est applicable en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - les véhicules chargés de la collecte du lait ;
 - les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.
- o MT-4 « VLVUL »
- *Véhicules concernés :*
 La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.
 Les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air 0, 1, 2 et 3
 - *Périmètre d'application :*
 La restriction de circulation est instaurée sur le périmètre défini à l'annexe 2 du présent arrêté.
 - *Dérogation à la restriction de circuler :*
 Sont autorisés à circuler par dérogation :
 - les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
 - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
 - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
 - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
 - les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
 - les véhicules transportant au moins deux passagers.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

Article 3 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressée à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le

25 FEV. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

Annexe : liste des communes du bassin d'air
"Zone Urbaine des Pays de Savoie"

| | | |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Aix-les-Bains | Hauteville | Saint-Jean-d'Arvey |
| Albertville | La Biolle | Saint-Jean-de-la-Porte |
| Allondaz | La Chapelle-Blanche | Saint-Jeoire-Prieuré |
| Apremont | La Chapelle-du-Mont-du-Chat | Saint-Offenge |
| Arbin | La Chavanne | Saint-Ours |
| Arvillard | La Croix-de-la-Rochette | Saint-Pierre-d'Albigny |
| Barberaz | La Motte-Servolex | Saint-Pierre-de-Curtille |
| Barby | La Ravoire | Saint-Pierre-de-Soucy |
| Bassens | La Rochette | Saint-Sulpice |
| Betton-Bettonet | La Table | Saint-Vital |
| Bonvillard | La Trinité | Sainte-Hélène-du-lac |
| Bourdeau | Laissaud | Sainte-Hélène-sur-Isère |
| Bourget-en-Huile | Le Bourget-du-lac | Serrières-en-Chautagne |
| Bourgneuf | Le Pontet | Sonnaz |
| Brison-Saint-Innocent | Le Verneil | Thénésol |
| Césarches | Les Mollettes | Tournon |
| Challes-les-Eaux | Marthod | Tresserve |
| Chambéry | Mercury | Trévignin |
| Chamousset | Méry | Ugine |
| Chamoux-sur-Gelon | Montagnole | Venthon |
| Champlaurant | Montaille | Verel-Pragondran |
| Chanaz | Montcel | Verrens-Arvey |
| Châteauneuf | Montendry | Villard-d'Héry |
| Chignin | Monthion | Villard-Léger |
| Chindrieux | Montmélian | Villard-Sallet |
| Cléry | Motz | Villaroux |
| Cognin | Mouxy | Vimines |
| Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier | Myans | Vions |
| Conjux | Notre-Dame-des-Millières | Viviers-du-Lac |
| Cruet | Ontex | Voglans |
| Détrier | Pallud | |
| Drumettaz-Clarafond | Planaise | |
| Entrelacs | Plancherine | |
| Etable | Porte de Savoie | |
| Fréterive | Presle | |
| Frontenex | Pugny-Chatenod | |
| Gilly-sur-Isère | Rotherens | |
| Grésy-sur-Aix | Ruffieux | |
| Grésy-sur-Isère | Saint-Alban-Leyse | |
| Grignon | Saint-Baldoph | |
| Jacob-Bellecombette | Saint-Cassin | |

Annexe 2 : Périmètre d'application de la mesure MT-4 « VL/VUL »

